Année 1954. — N° 29. Le numéro : 15 francs. 25 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **250 fr.**; ETRANGER : **450 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954

Séances des 21 et 22 Décembre 1954.

SOMMAIRE

Le problème des investissements pour l'exercice 1955 (1).
Proposition de loi n° 8877 tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur (2).

LE PROBLÈME DES INVESTISSEMENTS POUR L'EXERCICE 1955

Motion (3) adoptée par le Conseil économique dans sa séance du 21 décembre 1954.

Après avoir entendu les explications de M. Alexandre Verret présentées au nom de la commission des affaires économiques et du plan,

1° Le Conseil économique, constatant que la nouvelle présentation budgétaire inaugurée en 1954 aboutit à la dispersion des crédits d'investissements dans divers fascicules, demande, dans un souci de clarté, que ces crédit soient désormais regroupés dans un document unique.

En outre, il lui paraît indispensable que ce document soit déposé suffisamment tôt sur le bureau des Assemblées pour laisser à celles-ci le temps nécessaire de procéder à une étude approfondie ;

2° Le Conseil économique regrette que l'approbation par le Parlement du deuxième plan de modernisation et d'équipement ne soit pas intervenue avant le vote du budget de 1955 ;

3° Le projet de loi portant approbation du second plan de modernisation et d'équipement avait, dans son article 2, prévu que le Gouvernement devait déposer avant le 1er octobre 1954 des projets de loi de programme destinés à garantir au plan, par delà les règles de l'annualité budgétaire, toute la continuité de financement nécessaire.

Le Conseil économique unanime s'était félicité de cette mesure, dont il avait fait la condition *sine qua non* de l'exécution du plan.

Le Conseil économique constatant que, jusqu'à ce jour, il n'a été saisi d'aucun projet, réitère sa résolution adoptée le 26 octobre 1954 et demande que le Gouvernement soumette rapidement aux commissions des différentes assemblées et au Conseil économique les programmes pluri-annuels visés par la loi du 14 août 1954.

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique* n° 35 du 23 décembre 1954.
(2) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique* n° 36 du 24 décembre 1954.
(3) Ce vote a été acquis à main levée.

PROPOSITION DE LOI N° 8877 TENDANT A LA RÉORGANISATION DES SERVICES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(Question dont le Conseil économique a été saisi par l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 25 de la Constitution et de l'article 2 de la loi du 20 mars 1951.)

I° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. André Guillant.

La proposition de loi n° 8877, déposée le 9 juillet 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Ramonet, Catrice, Francis Vals, Maurice Lenormand et André Hugues, a pour objet la réorganisation des services du commerce extérieur.

Un exposé des motifs très complet traite de l'ensemble des problèmes que pose le commerce extérieur de la France. Il s'inspire dans une large mesure des travaux du Conseil économique et, en particulier, des rapports de MM. Byé et Cade sur les techniques de l'exportation et de celui de M. Philip sur les échanges extérieurs.

Cependant, si l'exposé des motifs constitue un vaste tour d'horizon dans le domaine des échanges internationaux, la proposition de loi elle-même est d'une portée plus limitée, puisqu'elle vise seulement à un regroupement et à une coordination des services qui traitent des relations économiques extérieures.

Pour éviter toute équivoque, nous précisons dès maintenant que le Conseil économique a délibérement limité ses travaux et son rapport aux seules questions soulevées par la proposition de loi, laissant volontairement de côté certains développements de l'exposé des motifs qui appelleraient d'ailleurs, de sa part, un certain nombre de réserves.

∴

L'analyse de la proposition de loi nous amène à formuler une observation fondamentale et quelques remarques accessoires.

L'article 1er débute comme suit: « Le ministre de l'économie nationale est chargé du commerce extérieur ».

Cette rédaction risque de créer une grave équivoque. On observera, en effet, que, dans l'état actuel des choses, il n'existe point de ministère de l'économie nationale et que les services traditionnellement groupés sous se vocable sont présentement placés sous l'autorité du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il va sans dire que le Conseil économique ne saurait admettre qu'une imprécision rédactionnelle ait pour conséquence de rattacher les services du commerce extérieur au ministère des finances.

Il rappelle, à ce sujet, les conclusions de son rapport adoptées le 26 mai 1952 et qui demandaient, en particulier:

— que soit constitué un ministère autonome de l'économie nationale, dont la structure et la compétence, définies par la loi, ne sauraient être remises en cause lors de la constitution d'un nouveau gouvernement;

— que soient placés sous l'autorité directe du ministre de l'économie nationale:

. . . . . .

— Tous les services intéressés au commerce extérieur;

— L'office des changes;

— Les délégations françaises auprès de tous les organismes économiques internationaux.

C'est pourquoi le Conseil ne peut accepter l'article 1er que dans la seule hypothèse où il se réfère à un ministère de l'économie nationale autonome et indépendant de celui des finances.

Pour le reste du projet, nos observations sont moins importantes. On notera toutefois que si la création d'une direction générale du commerce extérieur est opportune et même souhaitable dans la mesure où son recrutement lui assure une compétence réelle sur l'ensemble des activités exportatrices et singulièrement l'agriculture et l'industrie, il paraît abusif de subordonner l'office des changes à cette seule direction générale. Il doit, en bonne logique, rester sous l'autorité directe du ministre.

Enfin, il apparaît que l'article 5 ainsi conçu:

« Dans tous les départements ministériels autres que celui qui a la charge du commerce extérieur, les fonctionnaires et agents connaissant des questions de commerce extérieur sont placés sous l'autorité d'un chef de service responsable des liaisons avec la direction générale du commerce extérieur »

risque de mettre en péril la structure interne de ces ministères et de ruiner l'autorité de leurs différentes directions. Il semblerait plus sage de se borner à instituer dans chaque département ministériel un agent de liaison chargé des relations avec la direction générale du commerce extérieur.

En outre, le Conseil économique a estimé souhaitable de lui substituer le texte suivant:

« Les directions des ministères techniques gardent toute compétence et autorité pour formuler des avis, ces avis étant centralisés au ministère chargé du commerce extérieur, qui doit arbitrer et décider en dernier ressort. »

Ici se bornerait notre commentaire si le seul texte de la proposition de loi avait été soumis à notre examen, mais nous ne pouvions pas renoncer à analyser ceux des éléments de l'exposé des motifs qui en constituent à la fois la justification et la glose.

Cette analyse est de nature à susciter de graves appréhensions et nous amène à formuler d'importantes réserves sur les intentions des auteurs de la proposition.

Deux phrases empruntées à cet exposé des motifs mettront en lumière l'origine de nos craintes et suffiront à justifier pleinement nos réserves:

a) « Sur le plan gouvernemental, les préférences de votre commission iraient vers une structure ministérielle comportant un ministre des finances, un ministre des affaires économiques, un ministre du commerce extérieur et un ministre du commerce intérieur » (p. 24).

b) « Votre commission des affaires économiques vous propose, d'autre part, d'organiser et de faire venir devant l'Assemblée un grand débat sur les problèmes des relations économiques extérieures qui aurait essentiellement pour objet de:

« . . . . . .

« — décider la création d'un ministère du commerce extérieur ».

Il apparaît ainsi, avec évidence, que le regroupement des services du commerce extérieur au sein du ministère de l'économie nationale ne constitue, dans l'esprit des auteurs de la proposition, qu'une mesure transitoire et qu'ils ont pour objectif plus lointain la création d'un ministère autonome du commerce extérieur.

Le Conseil économique, fidèle à une doctrine maintes fois exprimée et confirmée, à plusieurs reprises, ne peut se ranger à cette manière de voir.

Il rappelle que, soucieux de voir réaliser en France une politique économique cohérente, il reste favorable au regroupement et à la coordination des services chargés d'administrer les relations économiques extérieures, mais il entend que ceux-ci soient placés sous l'autorité et la responsabilité du ministre de l'économie nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un secrétaire d'Etat, d'un haut commissaire ou d'un secrétaire général.

C'est dans ces conditions que le Conseil économique a adopté l'avis ci-après.

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 22 décembre 1954 (1).

Le Conseil économique,

Vu l'article 25 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 2 de la loi du 20 mars 1951 relative au fonctionnement du Conseil économique,

Vu la lettre en date du 3 décembre 1954 de M. le président de l'Assemblée nationale;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. André Guillant, au nom de la commission des affaires économiques et du plan,

Constate que la proposition de loi n° 8877 qui lui a été soumise tient compte, dans une large mesure, des avis qu'il a préalablement formulés sur le problème des échanges extérieurs;

Réaffirme sa conception d'un ministère de l'économie nationale autonome, indépendant de celui des finances, chargé d'animer, d'orienter et de coordonner la politique économique du pays, tel qu'il a été défini par le Conseil économique dans sa résolution du 20 mai 1952;

Approuve le regroupement, au sein d'un tel ministère de l'économie nationale, des services chargés du commerce extérieur;

Insiste pour que l'organisation de ces services et de leur liaison avec les ministères techniques, ainsi que la consultation des organisations professionnelles leur assure le maximum de compétence en matière d'activités exportatrices et importatrices;

Et que le regroupement de ces services permette de mettre fin à des conflits d'attribution entre directions ministérielles actuellement compétentes en matière d'exportation et d'importation, en vue de simplifier, de coordonner et de contrôler toutes les opérations de commerce extérieur;

Se prononce contre la création éventuelle d'un ministère autonome du commerce extérieur, distinct du ministère de l'économie nationale ci-dessus préconisé.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 152 voix et 2 abstentions. (Voir le résultat de ce scrutin en annexe.)

ANNEXE

SCRUTIN

Sur proposition de loi n° 8877 tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur.

Nombre de votants 154
Ont voté pour 152
Ont voté contre 0
Se sont abstenus 2

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (152).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Montlajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gaubier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Hamiquand (C. F. T. C.), Havard, Léonet, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nove-Josserand, Prault, Rios (C. G. T.), Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Souta.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Buret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Rabau, Beyaert, Bonal, Bothereau, Chariot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bournet-Aubertot, Carré, Djibo (C. G. T.), Delavignette, Graeve, Jourdain, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Serrure.

Se sont abstenus (2).

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), de Loynes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.